

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 76-2022

### Marchés publics

SERVICES D'ASSURANCE  
POUR LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES

ROUMOIS SEINE

N°2022-15-BG-AO-03

LOT 3 « ASSURANCE DES  
VEHICULES A MOTEUR ET  
DES RISQUES ANNEXES »

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Commande publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n° CC/DG/109-2022 du Conseil Communautaire en date du 26/09/2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

**Vu** la publication réalisée ;

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 décembre 2022, d'attribuer le marché à la société ayant proposé l'offre jugée économiquement la plus avantageuse selon les critères définis dans le règlement de la consultation, soit la société GROUPAMA CENTRE MANCHE, laquelle a obtenu une note globale de 97,33 /100 points pour sa solution alternative n°1 comprenant « Franchise : Véhicules légers 400 € / Véhicules lourds 800 € ; Auto-Collaborateurs : Néant » ;

**Considérant** la nécessité de souscrire à des services d'assurance pour la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** le lancement de la consultation citée en objet selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue par les articles L.2124-2, R.2124-2.1°, et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** les conclusions de l'analyse des deux offres reçues ;

### DÉCIDE

➤ **De signer** le marché public portant sur les services d'assurances pour la Communauté de communes Roumois Seine comme suit :

- Lot 3 : Avec la société GROUPAMA CENTRE MANCHE, pour une durée de 5 (cinq) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon la tarification correspondant à la formule alternative n°1, soit 148 141, 20 € HT pour la durée totale du marché.

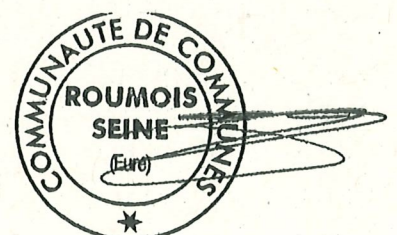
Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait le 28 décembre 2022

A Bourg-Achard

**Vincent MARTIN**

Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;  
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.